

**PROJET DE LOI N° 86**

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE  
DES COMMISSIONS SCOLAIRES EN VUE DE RAPPROCHER L'ÉCOLE  
DES LIEUX DE DÉCISION ET D'ASSURER LA PRÉSENCE  
DES PARENTS AU SEIN DE L'INSTANCE DÉCISIONNELLE  
DE LA COMMISSION SCOLAIRE**

**MÉMOIRE**

**D'UN REGROUPEMENT DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX  
ET DES CONSEILLERS JURIDIQUES  
DE COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC**

5 FÉVRIER 2016

# SOMMAIRE

Introduction et présentation du regroupement .....	3
1. Processus de plainte et révision de décision.....	3
2. Écoles et centres.....	4
2.1. Fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement .....	4
2.2. Évaluation de la prestation de travail de la direction d'établissement et sa sélection... 5	
2.3. Droit de vote aux membres de la communauté et notion de substitut.....	6
2.4. Personnalité juridique, principe de subsidiarité et outils de gouvernance.....	7
3. Conseil scolaire .....	7
3.1. Éligibilité des administrateurs .....	7
3.2. Élections .....	8
3.2.1. Élection scolaire élargie.....	8
3.2.2. Élection des parents .....	9
3.2.3. Participation des membres à certaines décisions .....	9
3.2.4. Validité des candidatures et responsabilité du secrétaire général .....	10
3.2.5. Moyens électroniques .....	11
4. Comités.....	11
4.1. Comité conjoint de gestion .....	11
4.2. Comités de gouvernance et d'éthique, de vérification et de ressources humaines .....	12
4.3. Comité de répartition des ressources .....	12
5. Taxe scolaire .....	12
6. Délégation de fonctions et de pouvoirs .....	13
6.1. Principes de délégation .....	13
7. Dispositions diverses, transitoires et finales .....	13
7.1. Étendue du mandat du conseil scolaire provisoire .....	13
7.2. Première séance du conseil scolaire provisoire .....	14
7.3. Perte de qualité des membres du conseil scolaire provisoire.....	14
Conclusion .....	15
Annexe - Sommaire des recommandations .....	16

## Introduction et présentation du regroupement

Le 4 décembre dernier, le précédent ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, monsieur François Blais, déposait devant l'Assemblée nationale le projet de loi n° 86, *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire*, avec comme prémisse la réussite des élèves.

Rapidement, des secrétaires généraux et des conseillers juridiques de commissions scolaires du Québec se sont mobilisés afin de donner à leur organisation respective une interprétation de l'impact du projet de loi. Le présent mémoire reflète donc l'analyse des secrétaires généraux et des conseillers juridiques, regroupés en tables régionales de l'Outaouais, Laval, Laurentides et Lanaudière, Montréal, la Montérégie-Estrie et le Centre et Est-du-Québec, représentant plus d'une cinquantaine de commissions scolaires.

C'est dans cette perspective que nous présentons à la Commission de la culture et de l'éducation des observations et recommandations apolitiques afin de favoriser la mise en place harmonieuse et efficiente du projet de loi que les parlementaires s'apprêtent à adopter.

### 1. Processus de plainte et révision de décision

Les articles 9 à 12 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) prévoient le processus de révision d'une décision visant un élève par le conseil des commissaires. À la suite de l'adoption du projet de loi, ce pouvoir sera dévolu au conseil scolaire. Or, la majorité des demandes de révision de décision étant déposée par des parents, en lien avec une décision d'une direction d'établissement ou d'un membre du personnel, il pourrait y avoir un risque de subjectivité, une apparence de manque d'indépendance et d'impartialité lors de l'analyse de la demande, sachant que minimalement 6 des 16 membres du conseil scolaire seront des parents.

Quant au régime de traitement des plaintes, le projet de loi propose une modification de l'article 220.2 LIP. Nous croyons que l'ajout des mots « liées à ses fonctions », dans le premier alinéa, risque de semer la confusion quant aux éléments qui peuvent réellement faire l'objet d'une plainte. Nous recommandons au législateur de retirer ces mots et de les remplacer par ceux proposés au deuxième alinéa « au regard des services que lui rend la commission scolaire », afin de cibler la plainte sur la dispense des services éducatifs.

Nous profitons de l'occasion pour proposer un amendement à l'article 220 LIP qui prévoit que, dans son rapport annuel, la commission scolaire doit faire état des plaintes concernant des actes d'intimidation ou de violence, et ce, de « manière distincte pour chacune de ses écoles ». Or, cette façon d'énoncer les plaintes nous apparaît préjudiciable pour les écoles, créant une forme de palmarès des établissements. Au surplus, lorsque peu de plaintes liées à l'intimidation et à la violence sont traitées dans une école ou même dans une commission scolaire et comme la nature de la plainte doit être indiquée, nous voyons un risque d'identification du dossier par la communauté. Ceci aurait pour conséquence de porter atteinte à l'obligation de confidentialité des renseignements personnels des élèves concernés. Néanmoins, nous croyons légitime qu'il soit fait état des plaintes liées à ce sujet dans le rapport annuel.

***Par conséquent, les secrétaires généraux et les conseillers juridiques des commissions scolaires du Québec recommandent :***

- ***de remplacer, à l'article 220.2 LIP, les mots « liées à ses fonctions » par « au regard des services que lui rend la commission scolaire »;***
- ***d'amender l'article 220 LIP afin de retirer les mots « de manière distincte pour chacune de ses écoles »;***

## 2. Écoles et centres

### 2.1. Fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement

L'un des changements majeurs du projet de loi n° 86 consiste à modifier la majorité des pouvoirs du conseil d'établissement (CE) de manière à ce qu'ils deviennent des pouvoirs d'adoption, par opposition aux pouvoirs d'approbation. Les pouvoirs du CE concernent des éléments d'ordre pédagogique et administratif qui contribuent à la réussite des élèves.

Il est important de préciser que, lorsqu'un CE dispose d'un pouvoir d'adoption, il a toute la discrétion nécessaire sur le contenu et la portée de ce qu'il va adopter et, par conséquent, la prérogative de modifier en tout ou en partie la proposition originale. Par opposition, le pouvoir d'approbation ne permet aucun amendement à la proposition originale par le CE. Ce dernier a néanmoins le pouvoir d'accepter ou non la proposition. Lorsqu'il refuse la proposition, il indique à la direction d'établissement de ce qu'il pourrait approuver ou les motifs de son refus. Le pouvoir d'approbation permet donc au CE de refuser une proposition et de mandater la direction pour élaborer une nouvelle proposition

Aussi, la direction pédagogique et administrative relève de la direction d'établissement et les propositions qui sont amenées au CE doivent l'être dans le respect de l'expertise de la direction, des membres du personnel et des obligations prévues notamment aux conventions collectives et à la *Loi sur l'instruction publique*.

D'un côté, le projet de loi veut reconnaître l'enseignant comme un expert essentiel en pédagogie. Pourtant, il vient diluer son influence sur les outils et décisions de gouvernance qui participent à la réussite de l'élève. Le législateur apparaît entretenir une confusion sur les rôles de chacun.

À notre avis, il y a lieu de maintenir le pouvoir d'approbation du CE car il s'inscrit clairement dans la reconnaissance de l'expertise pédagogique et administrative de la direction et des membres du personnel.

***Par conséquent, les secrétaires généraux et les conseillers juridiques des commissions scolaires du Québec recommandent :***

- ***de maintenir le pouvoir d'approbation du conseil d'établissement, car il s'inscrit clairement dans la reconnaissance de l'expertise pédagogique et administrative de la direction et des membres du personnel de l'établissement dans le cadre des articles 75.1, 76, 77.1, 84, 85, 87, 110.2 et 110.10 LIP.***

## **2.2. Évaluation de la prestation de travail de la direction d'établissement et sa sélection**

Les articles 78 et 110 LIP proposent que le CE donne son avis à la commission scolaire sur la prestation de travail du directeur d'école aux fins de son évaluation annuelle. Or, la *Loi sur l'instruction publique* prévoit que le directeur d'école relève du directeur général et non du CE (art. 96.12 LIP).

Le conseil d'établissement est composé en partie de membres du personnel et d'élèves pour le second cycle du secondaire. Ainsi, ces derniers se prononceraient sur la prestation de travail de leur directeur, voire de leur supérieur (dans le cas des employés membres du conseil d'établissement).

Il faut envisager les conséquences possibles d'une évaluation négative d'une direction, notamment quant à sa crédibilité face aux parents, à ses employés ou ses élèves. Quelle intention le législateur veut-il entretenir à l'égard des directions d'établissement? Nous croyons que l'exercice de ce pouvoir d'évaluation apparaît trop peu encadré par le projet de loi.

Dans le même ordre d'idée, le projet de loi propose qu'un membre du CE (parent ou membre de la communauté) participe à la sélection du directeur d'école (art. 259 LIP). À notre avis, une telle modification ralentirait et alourdirait le processus de sélection, sachant de surcroît que dans plusieurs commissions scolaires, le processus d'affectation des directions d'établissements n'inclut pas nécessairement un comité de sélection distinct pour chacun des postes de direction à pourvoir.

Nous recommandons de limiter le pouvoir du CE à se prononcer sur les critères de sélection du directeur d'école.

***Par conséquent, les secrétaires généraux et les conseillers juridiques des commissions scolaires du Québec recommandent :***

- ***d'éliminer la possibilité aux conseils d'établissement de donner leur avis sur la prestation de travail du directeur d'établissement aux fins de son évaluation annuelle (art. 78 et 110 LIP);***
- ***d'éliminer la possibilité aux membres des conseils d'établissement de participer à la sélection du directeur d'établissement (art. 259 LIP) tout en maintenant le pouvoir de se prononcer sur le profil de compétence et d'expérience de celui-ci (art. 79 et 110.1 LIP).***

### **2.3. Droit de vote aux membres de la communauté et notion de substitut**

Le projet de loi n° 86 accorde le droit de vote aux membres de la communauté (art. 42 LIP). Cela a pour conséquence de rompre la parité entre les membres du personnel et les parents puisqu'aucune modification n'est proposée à l'article 43 LIP. Est-ce vraiment l'intention du législateur que de laisser aux membres de la communauté la balance du pouvoir? Si tel est le cas, il serait d'autant plus important d'avoir une compréhension commune de la notion de représentant de la communauté.

Ce même article introduit la notion de substitut des membres du CE. Cette proposition risque de créer un problème de continuité dans le traitement des dossiers. Par ailleurs, la lecture de cet article nous indique qu'un seul substitut pour toutes les catégories de personnel est permis, ce qui nous semble contraire à la volonté actuelle du législateur d'avoir des membres spécifiquement élus par chacune des catégories de personnel sur le CE. Nous recommandons de clarifier la notion de substitut pour les employés. De plus, pour assurer la participation des membres, nous proposons plutôt d'introduire la possibilité d'une participation à distance des membres du CE, au même titre que le législateur le permet aux membres du conseil scolaire (art. 169 LIP).

***Par conséquent, les secrétaires généraux et les conseillers juridiques des commissions scolaires du Québec recommandent :***

- ***de maintenir le statu quo quant aux membres votants du conseil d'établissement des écoles et des centres en n'accordant aucun droit de vote aux membres de la communauté, à défaut, de clarifier la notion de représentant de la communauté;***
- ***de permettre la participation à distance des membres des conseils d'établissement;***
- ***d'éliminer la notion de substitut pour les membres des conseils d'établissement, à défaut, de clarifier la notion de substitut pour les employés;***
- ***de clarifier l'intention du législateur quant à la parité des parents et des membres du personnel.***

## 2.4. Personnalité juridique, principe de subsidiarité et outils de gouvernance

À la lecture des différents articles du projet de loi n° 86, nous constatons une volonté claire du législateur de donner une plus grande autonomie aux établissements scolaires. Il est important de rappeler que, malgré la volonté de distinguer les écoles de la commission scolaire à laquelle elles appartiennent (ex. : art. 74 LIP in fine), les écoles demeurent des organismes n'ayant pas de personnalité juridique. En effet, il est prévu à l'article 113 LIP que seules les commissions scolaires détiennent la personnalité juridique. Par conséquent, elles sont généralement les seules imputables, comme dans le cas de poursuites judiciaires, des décisions de l'ensemble des écoles, et ce, même si les commissions scolaires n'ont plus autant de pouvoir pour imposer certaines décisions aux établissements.

L'un des éléments d'interprétation relativement à cette perte de contrôle de la personne morale de droit public qu'est la commission scolaire vis-à-vis ses écoles est sans contredit l'introduction du principe de subsidiarité par le nouvel article 207.1 LIP. L'apparition de ce principe de droit administratif nous semble incontournable, toutefois peu d'éléments du projet de loi ne donnent de réels pouvoirs afin de le mettre en place.

## 3. Conseil scolaire

Les articles 39 et suivants du projet de loi apparaissent comme la pierre angulaire de la réforme de la gouvernance proposée. Sachant que la légitimité et l'intégrité des membres siégeant au conseil scolaire doivent être incontestables, nous portons certaines observations à ce titre.

### 3.1. Éligibilité des administrateurs

Sur le plan de l'éligibilité des membres du conseil, nous recommandons au législateur de préciser le mot « administrateur » prévu à l'article 143.7 LIP. Est-ce que le délégué syndical dans un établissement qui n'est pas membre de l'administration d'un syndicat ou le représentant d'une association de cadres peut être membre du conseil scolaire?

***Par conséquent, les secrétaires généraux et les conseillers juridiques des commissions scolaires du Québec recommandent :***

- ***de préciser à l'article 143.7 LIP la définition d' « administrateur ».***

## 3.2. Élections

Le projet de loi cible expressément le secrétaire général à titre de cadre devant exercer plusieurs fonctions liées aux élections des membres du conseil scolaire, peu importe le mode d'élection. Nous saluons le choix du législateur comme une reconnaissance des qualités et de l'expertise du secrétaire général. En fait, pour le législateur, l'abolition de la *Loi sur les élections scolaires* semble se compenser par l'attribution des fonctions qu'avait le DGEQ aux secrétaires généraux des commissions scolaires. Nous y voyons une reconnaissance des aptitudes et de l'expertise des secrétaires généraux, capables d'exercer des fonctions stratégiques sensibles avec rigueur. Toutefois, il faut considérer que les commissions scolaires n'ont pas nécessairement les moyens de suppléer à l'absence de l'accompagnement du DGEQ dans la tenue d'une élection qui, somme toute, finirait par emprunter la voie organisationnelle de celles tenues actuellement sous la *Loi sur les élections scolaires*.

Ayant comme objectif commun de favoriser une application équitable de la démocratie et de l'exercice du droit de vote, nos préoccupations sont les suivantes :

- Fournir les moyens nécessaires aux commissions scolaires pour que le processus électoral soit appliqué uniformément dans toutes les commissions scolaires du Québec;
- S'assurer que les tâches du secrétaire général puissent être exécutées en temps requis, considérant la réalité propre à chaque commission scolaire.

### 3.2.1. Élection scolaire élargie

Le processus d'élection au conseil scolaire des membres de la communauté nécessite des précisions. Ainsi, l'article 148 LIP mérite des clarifications relatives aux parents visés par la consultation prévue. Le législateur réfère-t-il à la définition du parent dictée par le Code civil du Québec (CCQ) ou celle de l'article 13 LIP? Le secrétaire général d'une commission scolaire devra-t-il consulter les deux parents d'un élève? La consultation s'appuiera-t-elle sur la liste transmise annuellement au DGEQ? Nous recommandons au législateur de préciser les critères d'admissibilité des postes d'employés de la commission scolaire prévus à l'article 153.3 LIP afin d'éviter une application discrétionnaire du secrétaire général.

Sachant que le DGEQ détient une expertise et des outils reconnus en matière électorale, nous comprenons mal le fait de retirer cette opportunité de consultation et de soutien électoral par le législateur. Au surplus, il est requis que le législateur puisse prévoir une disposition qui permettra à la commission scolaire de pouvoir déléguer à une personne autre que le secrétaire général la responsabilité du processus électoral.

Enfin, nous recommandons de maintenir la période de suspension des séances du conseil pour préserver l'objectivité et le recul des membres lors de la prise de décisions en période électorale.

***Par conséquent, les secrétaires généraux et les conseillers juridiques des commissions scolaires du Québec recommandent :***

- ***de préciser la définition du mot « parents » visés par la consultation prévue à l'article 148 LIP en relation avec celle des articles 13 LIP et 597 et suivants CCQ;***
- ***d'accorder un soutien aux secrétaires généraux de la part du DGEQ;***
- ***de permettre à la commission scolaire de déléguer la responsabilité du processus électoral à une autre personne que le secrétaire général;***
- ***de maintenir la période de suspension des séances du conseil pendant l'élection des membres, qui était auparavant en vigueur dans le cadre des élections scolaires.***

### **3.2.2. Élection des parents**

Le processus d'élection des parents prévu à l'article 153.6 LIP nécessite aussi des précisions. Le but du législateur réside d'abord dans la mise en place d'un conseil formé de membres représentatifs des parents de l'ensemble du territoire qui sont légitimement élus par leurs pairs. Or, l'alinéa 3 de l'article 153.6 LIP aurait pour effet de donner aux candidats de la communauté le droit de vote à l'élection des représentants des parents du fait qu'ils sont candidats. Est-ce vraiment l'intention du législateur?

Dans le même ordre d'idée, l'orientation de diviser le territoire en districts électoraux en vertu de l'article 147 LIP devrait faire l'objet d'une décision du conseil scolaire, après consultation du comité de parents. Il serait également important de déterminer qui préside l'élection prévue à l'article 153.6 LIP, tout comme le quorum requis pour la tenue de cette assemblée.

***Par conséquent, les secrétaires généraux et les conseillers juridiques des commissions scolaires du Québec recommandent :***

- ***d'éliminer expressément la possibilité pour les candidats de la communauté de participer à l'élection des membres représentant les parents dans le libellé de l'article 153.6 LIP;***
- ***de donner l'initiative de diviser le territoire de la commission scolaire en districts électoraux en vertu de l'article 147 LIP au conseil scolaire, après consultation du comité de parents;***
- ***de préciser la présidence et le quorum requis pour la tenue de l'assemblée prévue à l'article 153.6 LIP.***

### **3.2.3. Participation des membres à certaines décisions**

L'article 175.4 LIP prévoit qu'un membre du conseil scolaire faisant partie du personnel de la commission scolaire doit s'abstenir de voter sur différentes questions de relations de travail. Après avoir eu l'occasion de présenter ses observations, il doit se retirer des délibérations et du vote relatif à ces questions.

À notre avis, les membres visés devraient se retirer avant la présentation du dossier pour des motifs de confidentialité. Nous nous interrogeons aussi sur la portée de cette obligation de retrait des discussions et de vote sur les travaux budgétaires de la commission scolaire. À terme, nous questionnons l'introduction d'une catégorie de membres avec des pouvoirs réduits sur la gestion de la commission scolaire.

***Par conséquent, les secrétaires généraux et les conseillers juridiques des commissions scolaires du Québec recommandent :***

- ***d'amender l'article 175.4 LIP de manière à obliger les membres du conseil visés à se retirer avant la présentation du dossier de relations de travail pour des motifs de confidentialité;***
- ***de préciser l'éventail des dossiers dont les membres peuvent prendre connaissance et sur lesquels ils peuvent se prononcer.***

### **3.2.4. Validité des candidatures et responsabilité du secrétaire général**

Le projet de loi propose une nouveauté dans le processus électoral : que le secrétaire général valide les candidatures reçues avant de transmettre la liste en vue des élections (article 153 *in fine* LIP).

Cet ajout peut sembler anodin, mais il revêt un caractère extraordinaire. Actuellement, en fonction des règles prévues à la *Loi sur les élections scolaires* et appliquées par les commissions scolaires et le DGEQ, le président d'élection d'une commission scolaire n'avait pas et ne pouvait pas se prononcer sur l'éligibilité d'un candidat lors du dépôt de sa déclaration de candidatures. Une requête devait être intentée devant les tribunaux judiciaires par une personne ayant un intérêt. Le projet de loi propose d'imposer cette responsabilité au secrétaire général. Certaines dispositions nécessitent des clarifications pour éviter une interprétation et des critiques de candidats, dont certains seront élus au conseil scolaire et travailleront étroitement avec le secrétaire général durant minimalement 3 ans. Comment le secrétaire général pourrait-il appliquer de telles exigences qui impliquent d'autres commissions scolaires? L'application et la conformité à cette exigence semblent irréalistes et produiront des conséquences importantes, tant pour les candidats que le secrétaire général.

***Par conséquent, les secrétaires généraux et les conseillers juridiques des commissions scolaires du Québec recommandent :***

- ***de préciser les critères d'admissibilité directement dans la Loi sur l'instruction publique plutôt que par règlement, comme il est proposé à l'article 152 LIP;***
- ***de stipuler que le secrétaire général ne peut statuer sur l'éligibilité d'une candidature.***

### 3.2.5. Moyens électroniques

Nous saluons l'intention du législateur de vouloir simplifier le processus électif et permettre le recours aux moyens électroniques lors de la tenue d'assemblées ou de consultations (ex. article 146 LIP).

À cet égard, nous croyons que cette vision devrait être aussi appliquée à d'autres articles de la *Loi sur l'instruction publique*.

***Par conséquent, les secrétaires généraux et les conseillers juridiques des commissions scolaires du Québec recommandent :***

- ***de modifier les articles 397 LIP (avis public), 314 LIP (compte de taxe) et 67 LIP (participation à distance des membres du CE, comme celle prévue à l'article 169 LIP), afin de permettre l'utilisation des technologies de l'information.***

## 4. Comités

### 4.1. Comité conjoint de gestion

Malgré le nouveau vocable pour le désigner, la composition du comité demeure la même.

Ce comité doit faire rapport annuellement au conseil scolaire sur les pratiques des conseils d'établissement relatives à certaines contributions financières encadrées par une politique de la commission scolaire. Est-ce réellement l'intention du législateur que ce comité soit chargé de faire rapport du respect d'une politique? N'est-ce pas une responsabilité du directeur général?

Ce même comité doit également faire rapport sur les pratiques des conseils d'établissement pour les services d'enseignement fournis en dehors des périodes d'enseignement et des jours de classe. La notion de « services d'enseignement » diffère du libellé de l'article 90 LIP qui parle de « services éducatifs ». L'objet du rapport est par conséquent plus restrictif que s'il portait sur l'exercice des pouvoirs relatifs aux services éducatifs organisés par les conseils d'établissement.

***Par conséquent, les secrétaires généraux et les conseillers juridiques des commissions scolaires du Québec recommandent :***

- ***de clarifier la notion de « services d'enseignement » prévue à l'article 183 LIP, considérant le fait que la commission scolaire n'a plus la mission d'organiser les services éducatifs comme le prévoyait l'article 207 LIP. Dans cette perspective, quel serait l'intérêt du rapport que doit produire le comité conjoint de gestion sur les services d'enseignement?***

## 4.2. Comités de gouvernance et d'éthique, de vérification et de ressources humaines

Le nouveau mandat confié au comité de gouvernance et d'éthique relativement au plan d'engagement vers la réussite requiert l'expertise de cadres des services, notamment ceux des ressources éducatives. Au sujet de la présence d'un tiers qui n'est pas un employé de la commission scolaire, il nous apparaît contradictoire de créer des normes de vérification externe en faisant appel à de telles personnes au sein des comités de gouvernance et d'éthique et de vérification alors que le vérificateur et le responsable de l'éthique et de la déontologie sont déjà des fonctions devant être exercées par des tiers.

L'entrée en vigueur 15 jours après la sanction de la nouvelle composition de ces comités risque de compromettre leurs travaux en raison des difficultés de procéder au recrutement et à la désignation des personnes à s'adjoindre si rapidement, mais surtout parce qu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 193.1 LIP, les membres de la communauté n'auront pas encore été élus. Par ailleurs, l'exigence de tenir trois rencontres par année scolaire s'appliquera-t-elle uniquement à compter de la prochaine année scolaire?

***Par conséquent, les secrétaires généraux et les conseillers juridiques des commissions scolaires du Québec recommandent :***

- ***que les directions de services dont l'expertise est reconnue dans les domaines où les comités exercent leurs fonctions en soient membres et que la direction du service des ressources humaines ne soit exclue du comité des ressources humaines que lorsqu'il s'agit de procéder à l'évaluation du directeur général;***
- ***de reporter l'entrée en vigueur de la nouvelle composition de ces comités au 1<sup>er</sup> novembre 2016.***

## 4.3. Comité de répartition des ressources

Ce comité est institué par la commission scolaire, qui détermine sa composition. Nous suggérons que des membres du personnel cadre de la commission scolaire fassent expressément partie de sa composition, et ce, tel que stipulé à l'article 183 LIP.

## 5. Taxe scolaire

À Montréal, la taxe scolaire est administrée par le comité de gestion de la taxe scolaire sur l'Île de Montréal. Pour la période provisoire, le projet de loi prévoit que ce sont les directeurs généraux des cinq (5) commissions scolaires qui y siégeront. La période provisoire, telle qu'actuellement prévue, coïncidera avec le moment de détermination du taux de la taxe. Nous nous questionnons sur la légalité de permettre aux directeurs généraux, lesquels ne sont pas élus, le pouvoir de fixer ce taux.

Nous profitons de l'occasion pour proposer que soit dorénavant permis aux commissions scolaires de transmettre les comptes de taxe scolaire par voie électronique, permettant ainsi des économies substantielles.

***Par conséquent, les secrétaires généraux et les conseillers juridiques des commissions scolaires du Québec recommandent :***

- ***de modifier l'article 314 LIP afin de permettre aux commissions scolaires qui le désirent de transmettre le compte de taxe scolaire par voie électronique aux contribuables.***

## 6. Délégation de fonctions et de pouvoirs

### 6.1. Principes de délégation

Le conseil scolaire ne peut déléguer les fonctions et pouvoirs qui lui sont nommément confiés dans la loi. Juridiquement, les fonctions et pouvoirs qui peuvent être délégués sont ceux de la commission scolaire et non ceux accordés spécifiquement au conseil scolaire. Tel que libellé à l'article 174 LIP, nous comprenons que le conseil scolaire pourrait déléguer à un conseil d'établissement ou à un groupe de conseils d'établissement (ex. écoles primaires), le pouvoir de décider du calendrier scolaire, du plan triennal, du plan d'effectifs, du pouvoir d'achat. Est-ce vraiment l'intention du législateur?

***Par conséquent, les secrétaires généraux et les conseillers juridiques des commissions scolaires du Québec recommandent :***

- ***de modifier le premier alinéa de l'article 174 LIP par le suivant :***  
***« Le conseil scolaire peut, par règlement, déléguer les fonctions et les pouvoirs de la commission scolaire au directeur général, à un directeur général adjoint, à un directeur d'école, à un directeur de centre ou à un autre membre du personnel cadre. »***

## 7. Dispositions diverses, transitoires et finales

### 7.1. Étendue du mandat du conseil scolaire provisoire

Le mandat du conseil scolaire provisoire est d'assurer le bon fonctionnement de la commission scolaire jusqu'à l'entrée en fonction du premier conseil scolaire. Qu'entend-on par « bon fonctionnement », et ce, en relation avec le pouvoir du conseil scolaire de réviser une décision prise par le conseil scolaire provisoire?

## 7.2. Première séance du conseil scolaire provisoire

L'article 186 du projet de loi n° 86 ne précise pas le délai pour tenir la première séance du conseil scolaire provisoire contrairement à la première séance du conseil scolaire, prévue à l'article 154 LIP.

Il n'est pas non plus prévu que le directeur général doive la convoquer, au même titre que le législateur n'a pas identifié les membres du conseil scolaire provisoire éligibles à la fonction de président et de vice-président. Est-ce à dire qu'une direction d'établissement pourrait présider le conseil provisoire?

***Par conséquent, les secrétaires généraux et les conseillers juridiques des commissions scolaires du Québec recommandent :***

- ***de préciser le paramétrage de la tenue de la première séance du conseil scolaire provisoire, ainsi que les membres éligibles à être président ou vice-président.***

## 7.3. Perte de qualité des membres du conseil scolaire provisoire

L'article 182 du projet de loi n° 86 traite de la révocation du mandat des commissaires et du remplacement de ceux-ci par un conseil scolaire provisoire. L'intention du législateur à l'article 153.19 LIP est de retirer toute possibilité aux membres parents du conseil scolaire de siéger autrement qu'à titre de membre de ce conseil au sein des comités de la commission scolaire, comme le comité de parents ou le conseil d'établissement. Avec les dates d'entrée en vigueur des dispositions, nous nous questionnons à savoir si c'est également l'intention du législateur pour les membres du conseil provisoire? Si tel était le cas, cela aurait pour effet, tout près de la fin de l'année scolaire, de devoir nommer ou élire de nouveaux membres sur certains comités pour une très courte période. Nous croyons qu'il y a lieu que le législateur clarifie cette rupture de représentation tant pour les membres du conseil scolaire provisoire, que pour le conseil scolaire.

***Par conséquent, les secrétaires généraux et les conseillers juridiques des commissions scolaires du Québec recommandent :***

- ***de clarifier les articles 153.19 LIP et 182 du projet de loi n° 86 quant à la perte de qualité des membres du conseil scolaire sur les comités de la commission scolaire.***

## Conclusion

Les secrétaires généraux et les conseillers juridiques de commissions scolaires du Québec sont prêts à relever les nombreux défis que dresse le projet de loi n° 86.

Cependant, de nombreux amendements sont requis du législateur afin de procurer au réseau scolaire une gouvernance stable et efficiente, notamment au regard de pouvoirs dévolus au conseil d'établissement, à l'élection du conseil scolaire, à la gestion des comités, et ce, afin de favoriser la persévérance et la réussite scolaires au plus grand nombre d'élèves.

En terminant, le regroupement des secrétaires généraux et des conseillers juridiques de commissions scolaires du Québec remercie les membres de la Commission de la culture et de l'éducation de prendre en considération nos recommandations.

## Annexe - Sommaire des recommandations

### ***Les secrétaires généraux et les conseillers juridiques de commissions scolaires du Québec recommandent :***

- de remplacer, à l'article 220.2 LIP, les mots « liées à ses fonctions » par « au regard des services que lui rend la commission scolaire »;
- d'amender l'article 220 LIP afin de retirer les mots « de manière distincte pour chacune de ses écoles »;
- de maintenir le pouvoir d'approbation du conseil d'établissement, car il s'inscrit clairement dans la reconnaissance de l'expertise pédagogique et administrative de la direction et des membres du personnel de l'établissement dans le cadre des articles 75.1, 76, 77.1, 84, 85, 87, 110.2 et 110.10 LIP;
- d'éliminer la possibilité aux conseils d'établissement de donner leur avis sur la prestation de travail du directeur d'établissement aux fins de son évaluation annuelle (art. 78 et 110 LIP);
- d'éliminer la possibilité aux membres des conseils d'établissement de participer à la sélection du directeur d'établissement (art. 259 LIP) tout en maintenant le pouvoir de se prononcer sur le profil de compétence et d'expérience de celui-ci (art. 79 et 110.1 LIP);
- de maintenir le statu quo quant aux membres votants du conseil d'établissement des écoles et des centres en n'accordant aucun droit de vote aux membres de la communauté, à défaut, de clarifier la notion de représentant de la communauté;
- de permettre la participation à distance des membres des conseils d'établissement;
- d'éliminer la notion de substitut pour les membres des conseils d'établissement, à défaut, de clarifier la notion de substitut pour les employés;
- de clarifier l'intention du législateur quant à la parité des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement;
- de préciser à l'article 143.7 LIP la définition d' « administrateur »;
- de préciser la définition du mot « parents » visés par la consultation prévue à l'article 148 LIP en relation avec celle des articles 13 LIP et 597 et suivants CCQ;
- d'accorder un soutien aux secrétaires généraux de la part du DGEQ;
- de permettre à la commission scolaire de déléguer la responsabilité du processus électoral à une autre personne que le secrétaire général;
- de maintenir la période de suspension des séances du conseil pendant l'élection des membres, qui était auparavant en vigueur dans le cadre des élections scolaires;
- d'éliminer expressément la possibilité pour les candidats de la communauté de participer à l'élection des membres représentant les parents dans le libellé de l'article 153.6 LIP;

- de donner l'initiative de diviser le territoire de la commission scolaire en districts électoraux en vertu de l'article 147 LIP au conseil scolaire, après consultation du comité de parents;
- de préciser la présidence et le quorum requis pour la tenue de l'assemblée prévue à l'article 153.6 LIP;
- d'amender l'article 175.4 LIP de manière à obliger les membres du conseil scolaire visés à se retirer avant la présentation du dossier de relations de travail pour des motifs de confidentialité;
- de préciser l'éventail des dossiers dont les membres du conseil scolaire peuvent prendre connaissance et sur lesquels ils peuvent se prononcer;
- de préciser les critères d'admissibilité directement dans la Loi sur l'instruction publique plutôt que par règlement, comme il est proposé à l'article 152 LIP;
- de stipuler que le secrétaire général ne peut statuer sur l'éligibilité d'une candidature sur le conseil scolaire;
- de modifier les articles 397 LIP (avis public), 314 LIP (compte de taxe) et 67 LIP (participation à distance des membres du CE, comme celle prévue à l'article 169 LIP), afin de permettre l'utilisation des technologies de l'information;
- de clarifier la notion de « services d'enseignement » prévue à l'article 183 LIP, considérant le fait que la commission scolaire n'a plus la mission d'organiser les services éducatifs comme le prévoyait l'article 207 LIP. Dans cette perspective, quel serait l'intérêt du rapport que doit produire le comité conjoint de gestion sur les services d'enseignement?;
- que les directions de services dont l'expertise est reconnue dans les domaines où les comités exercent leurs fonctions en soient membres (art. 193.1 LIP) et que la direction du service des ressources humaines ne soit exclue du comité des ressources humaines que lorsqu'il s'agit de procéder à l'évaluation du directeur général;
- de reporter l'entrée en vigueur de la nouvelle composition des comités prévus à l'article 193.1 LIP au 1<sup>er</sup> novembre 2016;
- de modifier l'article 314 LIP afin de permettre aux commissions scolaires qui le désirent de transmettre le compte de taxe scolaire par voie électronique aux contribuables;
- de modifier le premier paragraphe de l'article 174 LIP par le suivant :  
« Le conseil scolaire peut, par règlement, déléguer les fonctions et les pouvoirs de la commission scolaire au directeur général, à un directeur général adjoint, à un directeur d'école, à un directeur de centre ou à un autre membre du personnel cadre. »;
- de préciser le paramétrage de la tenue de la première séance du conseil scolaire provisoire, ainsi que les membres éligibles à être président ou vice-président;
- de clarifier les articles 153.19 LIP et 182 du projet de loi n° 86 quant à la perte de qualité des membres du conseil scolaire sur les comités de la commission scolaire.